

monéquilibre

Statuts de l'Association

Art. 1 / Nom

monéquilibre, est une association à durée indéterminée dont le siège est à Zurich, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2 / But

2.1. Général:

L'Association s'engage à promouvoir la santé des personnes en situation de handicap. La santé de ces personnes doit être promue conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (participation, inclusion et égalité des chances).

L'Association promeut, met en réseau et soutient les institutions, les organisations et les projets qui réalisent une promotion de la santé holistique et durable avec/pour les personnes en situation de handicap. L'Association est exclusivement à but non lucratif, elle ne poursuit aucun but commercial et ne cherche pas à faire du profit.

2.2. Attention particulière :

Reconnaissance et appréciation des offres de promotion de la santé par l'attribution de prix pour des projets particulièrement innovants et durables de promotion de la santé avec/pour les personnes en situation de handicap.

En coopération avec les organisations partenaires, une structure de réseau est soutenue et les expériences d'exemples pratiques éprouvés sont rendues visibles.

Art. 3 / Affiliation

3.1 Les personnes physiques et morales de droit privé et de droit public qui soutiennent les objectifs de l'Association et paient la cotisation annuelle fixe peuvent devenir membres. Les demandes d'adhésion doivent être envoyées à l'adresse officielle de l'Association. Le Comité prend la décision finale sur l'admission à l'Association.

3.2 L'Association se compose de :

- Membres individuels
- Membres collectifs (personnes morales)
- Membres d'honneur

Les membres collectifs paient une cotisation plus élevée que les membres individuels. Tous les membres ont droit à une voix.

3.3 La démission de l'Association est possible à tout moment et elle prend effet à la fin de l'année en cours. La démission est adressée par notification écrite au Comité de l'Association. La pleine cotisation doit être payée pour l'année en cours. L'affiliation expire également en cas de non-paiement de la cotisation après l'envoi d'un rappel, par l'exclusion pour motif valable, celle-ci ayant été décidée en dernier ressort par le Comité, ainsi que par le décès dans le cas des personnes physiques et par la dissolution dans le cas des personnes morales.

Art. 4 / Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle
- d) le Secrétaire

Art. 5 / Assemblée générale

5.1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, généralement au cours du premier semestre de l'année. Elle est convoquée par écrit par le Comité dans un délai de préavis de six semaines, avec indication de l'ordre du

jour). Les convocations par courrier électronique sont valables. La date de l'Assemblée générale doit être annoncée aux membres avant la fin de l'année.

5.2 Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être soumises au Comité au moins 30 jours avant l'Assemblée générale. Si nécessaire, le conseil d'administration enverra un ordre du jour complet en temps voulu.

5.3 Le Comité ou un cinquième des membres de l'Association conformément à l'article 3.2 peuvent à tout moment demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. La demande correspondante doit être faite par écrit au Comité, en indiquant les affaires à traiter. Le Comité doit alors convoquer une assemblée générale en temps utile afin qu'elle puisse avoir lieu dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

5.4 L'Assemblée générale dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) Election du Présidium et des autres membres du Comité
- b) Election de l'Organe de contrôle
- c) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de l'organe révision
- d) Fixation de la cotisation annuelle
- e) Traitement et adoption des résolutions relatives aux autres propositions du Comité ou des membres
- f) Modification des statuts
- g) Nomination des membres d'honneur
- h) Résolution sur la dissolution de l'Association, nomination des liquidateurs, et décisions concernant l'utilisation du produit de la liquidation.

Art. 6 / Délibération

6.1 Chaque Assemblée générale dûment convoquée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

6.2 Les élections et les votes sont effectués à la majorité simple des voix. (Exception : article 13 des statuts). En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. À la demande de la majorité des voix présentes, les élections et les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret.

6.3 Pondération des voix : les membres individuels, honoraires et collectifs disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 7 / Année de l'Association

L'année de l'Association correspond à l'année civile.

Art. 8 / Comité

8.1 Le Comité est composé de trois à neuf membres, qui sont élus pour deux ans. La réélection est possible. Le Bureau désigne un représentant ayant le droit de propositions (avis consultatif) et sans droit de vote au sein du Comité. Le Comité prend les décisions finales sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Les membres du Comité peuvent prendre part au jury pour l'attribution du prix. Les membres du Comité œuvrent à titre honorifique et n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais et dépenses en espèces. Une compensation appropriée peut être versée pour les services spéciaux convenus fournis par les membres du Comité, à condition que des fonds soient prévus à cet effet dans le budget.

Les membres titulaires du conseil d'administration sont exemptés du paiement de la cotisation.

Le Bureau désigne un représentant ayant le droit de présenter des demandes et sans droit de vote au sein du Comité.

8.2 Le Présidium est nommé par l'Assemblée générale. Sinon, le Comité se constitue lui-même.

8.3 Le Comité est notamment chargé de :

- a) la préparation et la convocation de l'Assemblée générale
- b) l'approbation du budget
- c) la responsabilité de la comptabilité
- d) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale
- e) l'admission et exclusion des membres conformément à l'article 3.
- f) l'élection et désignation du Bureau
- g) la réglementation des pouvoirs des signataires
- h) la désignation du jury pour l'attribution du prix
- i) l'approbation des concepts, des projets et des règlements, qui sont élaborés en coopération avec le Bureau.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Comité et le représentant du Bureau peuvent demander la convocation d'une réunion du Comité, en indiquant les raisons. Si aucun membre du Comité n'exige de délibération orale, les résolutions prises par lettre circulaire (également par e-mail) sont valables.

Art. 9 / Organe de révision

L'Assemblée générale élit un vérificateur/réviseur ou une Fiduciaire qui contrôle la comptabilité. Cet organe de contrôle fera rapport et propositions à l'Assemblée générale. La durée de ce mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Art. 10 / Le Bureau

Il est formé par une personne dont la gestion et la coordination lui sont familières. Cette personne représente simultanément le Bureau au sein du Comité conformément à l'article 8.1 et elle en est le lien. Les tâches et les compétences du Bureau sont réglementées dans un cahier des charges approuvé par le Comité. Les honoraires sont basés sur les tarifs professionnels usuels dans les limites des possibilités financières de l'Association.

Art. 11 / Financement

L'Association est financée par :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons
- c) d'autres contributions de tiers

Art. 12 / Responsabilité

Pour les obligations envers les tiers, seul le patrimoine de l'Association est responsable.

Art. 13 / Modifications des statuts et dissolution

13.1 La révision partielle ou totale des statuts doit être approuvée par deux tiers des voix.

13.2 La dissolution de l'Association a lieu si les trois quarts des voix en décident ainsi lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, ses avoirs, après règlement de toutes les dettes et frais, sont transférés à une institution ou organisation sans but lucratif, exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but similaire. L'Assemblée de dissolution décide du montant exact de la donation à la demande du Comité. La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne transfère le mandat à d'autres personnes. Une répartition entre les membres, sauf s'ils sont eux-mêmes des personnes morales exonérées d'impôts, est exclue.

Art. 14 / Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de la réunion fondatrice du 11 décembre 2018 et entrent en vigueur immédiatement. De petites corrections ont été apportées en novembre 2019.

Zurich, avril 2020

.....
Le Président

.....
La Secrétaire